



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
VILLE DE LAC-DELAGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO H-2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO H-2023-01 VISANT À REMPLACER CERTAINS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DELAGÉ DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

AVIS DE MOTION : 10 FÉVRIER 2025

COPIE DU PROJET DE RÈGLEMENT : 10 FÉVRIER 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU RÈGLEMENT : 11 MARS 2025

COPIE DU RÈGLEMENT : 11 MARS 2025

AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 MARS 2025

H-2025-01	Adopté	10 mars 2025
H-2023-01	Adopté	10 janvier 2024

### NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement numéro H-2023-01 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles.

Dans les secteurs de forte vulnérabilité, un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation dont l'effluent est acheminé vers un champ de polissage est désormais autorisé. De plus, une plus grande liberté est accordée au propriétaire relativement au choix du type de dispositif installé parmi ceux qui sont autorisés, sous réserve des contraintes techniques présentes sur le terrain et des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22). Ainsi, un système à rayonnement ultraviolet peut dorénavant être installé malgré la possibilité d'installer un autre type de système de désinfection. De même, il n'est plus requis, pour installer une fosse de rétention à vidange périodique, de faire la démonstration qu'il est impossible d'installer l'un des autres dispositifs autorisés.

**RÈGLEMENT NUMÉRO H-2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO H-2023-01 VISANT À REMPLACER CERTAINS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-DELAGÉ DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

**ATTENDU QUE** la ville de Lac-Delage est régie par les dispositions de la loi sur les cités et villes ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de modifier le Règlement numéro 2023-01 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la Ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles, tel qu'adopté par le conseil municipal de la Ville de Lac-Delage lors d'une séance ordinaire tenue le 10 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté un décret le 18 janvier 2023 octroyant une subvention de 40 M \$ conjointement aux villes de Québec et Lac-Delage ainsi qu'à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury pour la protection de la source d'eau du Lac Saint-Charles ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil d'agglomération de Québec et les conseils municipaux de la Ville de Lac-Delage et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ont adopté au cours du mois de mars 2023, une entente intermunicipale afin de collaborer à un projet commun visant la mise aux normes des installations septiques autonomes et l'aménagement d'infrastructures vertes et pluviales ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 10 février 2025 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Alexandre Morin  
**APPUYÉ PAR** Jannys Landry  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QU'**un règlement portant le numéro H-2025-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1. – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. – TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro H-2025-01 modifiant le Règlement numéro H-2023-01 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la ville de Lac-Delage dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles* ».

**ARTICLE 3. – VALIDITÉ**

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision

n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

#### **ARTICLE 4. - MODIFICATION DES NOTES EXPLICATIVES**

Les notes explicatives du Règlement numéro H-2023-01 sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation dont l'effluent est acheminé vers un champ de polissage; ».

#### **ARTICLE 5. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7**

L'article 7 du Règlement numéro H-2023-01 est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et uniquement lorsqu'il est impossible d'installer un autre type de système de désinfection »;

2° l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation dont l'effluent est acheminé vers un champ de polissage);

3° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2° , »;

4° la suppression, au deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale est permise uniquement lorsqu'une étude, signée par un professionnel compétent en la matière, atteste que l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2° est impossible. »

#### **ARTICLE 6. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA VILLE DE LAC-DELAGE, CE 11 JOUR DU MOIS DE MARS 2025.

  
Guy Rochette, maire

  
François Morneau, directeur général  
et greffier-trésorier